

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
		Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.L.C.I.S. n° 9520 796 630 81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1997	
18 juin	Décret n° 97-631 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 256
23 juin	Décret n° 97-638 portant nomination du Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme 256
1997	
23 juin	Décret n° 97-641 portant nomination du Directeur du Génie rural 256
1997	
23 juin	Arrêté ministériel n° 6442 M.J.-ACG portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pour l'année 1996-1997 256
1997	
19 juin	Décret n° 97-637 fixant l'organisation et les limites des zones militaires et définissant les attributions du commandant de zone 258
1997	
19 juin	Arrêté ministériel n° 6354 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 258
19 juin	Arrêté ministériel n° 6355 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6356 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259

1997	
19 juin	Arrêté ministériel n° 6358 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6359 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6360 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6361 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6362 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6363 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6365 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 259
19 juin	Arrêté ministériel n° 6366 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6368 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6369 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6370 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6372 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6373 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6374 MFEF-DDC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260
19 juin	Arrêté ministériel n° 6376 MFEF-DLC portant régularisation de l'agrément d'une organisation non gouvernementale 260

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-631 du 18 juin 1997

portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 relatif au régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n° 75-196 du 12 avril 1975 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps de l'inspection générale d'Etat ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat ;

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 2.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général des Services présidentiels au plus tard le 12 septembre 1997.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 13 janvier 1998 dans la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Habib THIAM.

DECRET n° 97-638 en date du 23 juin 1997 portant nomination du Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme

Article premier. - M. Youssoupha Ndiaye, Président du Conseil constitutionnel, est nommé Président du Comité sénégalais des Droits de l'Homme.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 97-641 en date du 23 juin 1997 portant nomination du Directeur du Génie rural.

Article premier. - M. Amadou Diaw, Mle de solde n° 56.833-G ingénieur du Génie rural principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur du Génie rural.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6442 M.J.-A.C.G. en date du 23 juin 1997 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pour l'année 1996-1997.

Article unique. - Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pour l'année 1996-1997.

Liste principale :

1. - El-Hadji Sakhr Gaye, imam, né en 1928 à Yeumbeul fils de Djibril et de Farmata Lô quartier Layène Yeumbeul ;
2. - El-Hadji Ibrahima Ndione, brigadier police en retraite né le 26 novembre 1925 à Rufisque de Souleymane et de Khady Seck, villa n° 3294 Icotaf 3, Pikine ;
3. - El-Hadji Amadou Lamine Sakho, fonctionnaire en retraite né le 3 juillet 1926 à Dagana, de Malick Coula et de Adiouma Dial, villa n° 5922 à Pikine Icotaf 3.
4. - El Hadji Ndéné Ly, ancien attaché d'ambassade en retraite né le 20 juillet 1921 à Saint-Louis, de Dara et de Gnagna Ndiaye, villa n° 3249 Icotaf 2.
5. - El-Hadji Birane Babou, fonctionnaire en retraite né le 13 avril 1925 à Tivaouane, de Mamadou et de Marième Ndiaye, villa n° 3570 à Pikine Icotaf 2.
6. - Modou Fall, employé SONEES en retraite né en 1925 à Bambe de Ibrahima et de Fatou Thiam à Guinaw Rail quartier Darou Salam ;
7. - El-Hadji Ndiaga Seck, entrepreneur né en 1938 à Bambe, de Abdoulaye et Sokhna Niang, quartier Daouda Fam à Thiaroye Gare ;

8. - El Hadji Momar Sall, entrepreneur né en 1932 à Dakar, de Mbaye Dieng et de Aminata Ndione, route des Niayes à Pikine;
9. - El Hadji Waly Ndiaye, comptable en retraite né le 13 octobre 1930 à Rufisque, de Amady Missar et de Diébou Tall Diop, Parcelle n° 1497 bis Aïnoumane rue 10 à Pikine;
10. - Adja Fama Ndiaye, commerçante née le 16 mars 1951 à Mbacké, de Massamba et de Bigué Ndao, parcelle n° 3212 à Icotaf 1;
11. - Mme Khady Wade, directrice d'entreprise née le 15 avril 1955 à Dakar, de Mamadou et de Khamsa Ndiaye, parcelle n° 3380 Icotaf 2;
12. - Adja Mbodia Diop, commerçante née le 11 novembre 1944 à Dakar, de Ismaïla et de Aïssatou Mbodji villa n° 5384 Icotaf 3.
13. - Maguette Diop, né le 10 octobre 1931 à Yeumbeul, de Mamadou et de Guette Taye quartier Mbaye Ndiaye à Yeumbeul;
14. - Sidate Diagne, instituteur en retraite né le 15 novembre 1928 à Tambacounda de Mamadou et de Fatou Diagne, parcelle n° 7251 Touba Pikine;
15. - Souleymane Cissé, né le 23 mai 1921 à Mékhé de Balla et de Tew Diouf Parcelle n° 4255, Colobane Pikine;
16. - Moustapha Niang, fonctionnaire en retraite né le 23 mars 1933 à Rufisque, de Momar et de Sagar Sèye, parcelle n° 666 quartier Gazelle Pikine Tally Boumack;
17. - Babacar Diouf, instituteur né en 1943 à Mboubouy Thiès, de Gane et de Fatou Diouf Pikine parcelle n° 7108;
18. - Aly Faye, agent municipal né en 1945 à Kébémér, de Mor et de Maï Bâ, quartier Notaire parcelle n° 236;
19. - Cheikh Ndack Fall, agent technique agricole né en 1944 à Louga, de Serigne et de Alimatou Sy Parcelles assainies;
20. - Mamadou Dian Diallo, éducateur spécialisé né le 17 juillet 1945 à Fongo-Lombi, de Thierno Mamadou et de Takhayaw Savané, villa n° 91 Cité Enseignant Guédiawaye;
21. - Ibrahima Anne, directeur d'école en retraite, né le 12 septembre 1940 à Kaédi, de E-H. Souleymane et de Mame Fama Camara, quartier Keury Souf à Rufisque;
22. - Laty Guèye Cissé, comptable à l'Imprimerie nationale de Rufisque en retraite, né le 12 juillet 1931 à Rufisque de Momar et de Rokhaya Ngom, quartier Mérida à Rufisque;
23. - Abdoulaye Diagne, instituteur principal en retraite, né le 19 septembre 1937 à Rufisque, de Mbaye et de Maïmouna Ndoye, quartier Arafat à Rufisque;
24. - Abdoul Aziz Sy, chef de Service départemental de l'Agriculture, né le 31 décembre 1950 à Rufisque, de Serigne Mass Sy et de Nancy Sall quartier Keury Souf à Rufisque;
25. - Rokhaya Guèye, inspectrice des marchés en retraite, née le 7 novembre 1937 à Rufisque de Elimane et de Khady Faye, Président des Parents d'Élèves de Bargny;
26. - Mamadou Faye, fonctionnaire en retraite chef de division du Ministère de l'Équipement à Dakar, né le 23 juillet 1924 à Rufisque, de Ndiagne et de Wolimata Diouf, quartier Fass à Rufisque;

27. - El Hadji Djibril Ndongue, directeur d'école en retraite, né le 4 juillet 1932 à Boché, de Ibrahima et de Bintou Kinbou, quartier Keury Kao à Rufisque;

28. - Ousmane Guèye, comptable en retraite chef du bureau des finances de la Commune de Dakar né le 16 novembre 1929 à Rufisque, de Amadou et de Fatou Diakhaté, quartier Keury Souf à Rufisque;

29. - Alassane Ndoye, comptable en retraite, né en 1941 à Rufisque de Secka Ndoye et de Aminata Mbengue, quartier Santa Yalla à Rufisque;

30. - Pierre Soglohoun, déclarant responsable du Collège privé Ousmane Socé Diop à Rufisque, né en 1941 à Djakotomey (Bénin), de Gbondjeho et de Sobahoue Sogadji, quartier Diorga à Rufisque.

Liste supplémentaire

1. - Ibrahima Sokhna, agent technique agroculture né le 1er janvier 1950 à Dakar, de Mamadou et de Assane Samb;
2. - Abdoulaye Touré, gérant Station Shell, né en 1946 à Dakar, de Bamba Ndione Dansia, parcelle n° 1193 quartier Cheikh Wade;
3. - Ibrahima Wade, fonctionnaire en retraite né en 1920 à Yoff, de Mandaw et de Méry Mbengue; Cité Pépinière 5360;
4. - Abdoulaye Ndiaye, agent SAR en retraite né en 1934 à Bambey, de Mandoumbé et de Absa Ndiaye, Colobane parcelle n° 4721;
5. - Sidy Niang, agent administratif en retraite né en 1938 à Sagatta Djiloff, de Birane et de Fatou Lakh parcelle n° 99 Pikine;
6. - Malick Touré, ingénieur des Travaux d'Élevage, né le 8 décembre 1962 à Kaolack, de feu Toumané et de Bamby Bâ Cité Impôts et Domaines n° 20;
7. - Mme Gabrielle Senghor, née le 4 juin 1947 à Fadiouth, Mle 056388-B agent du Service départemental du Développement Commune de Pikine, fille de Joseph Samba et de Thérèse Diakher Diop;
8. - Ndèye Absa Hane, née le 9 octobre 1955 Mle n° 365477-B agent du SDDC de Pikine, fille de Mamadou et de Khady Guèye;
9. - Mamadou Saliou Camara, secrétaire municipal, né le 3 février 1953 à Kaolack de Djibril et de Oumou Kane, capacitaire de droit, domicilié à la Cité Sotiba villa n° 9-B à Pikine;
10. - Malick Ndoye né le 6 octobre 1933 à Gossas, de Mamadou et de Aïssatou Faye, professeur de lettres en retraite, Cité Filas;
11. - Mamadou Oumar Sow, né le 15 août 1932 à Dakar, de Ousmane et de Yaye Fall Sy, chef d'entreprise, Quartier Keury Kao à Rufisque;
12. - Mamadou Cisse, né le 12 septembre 1940 à Kaédi, de El-Hadji Souleymane et de Mame Fama Camara, directeur d'école en retraite, domicilié au quartier Keury Souf à Rufisque.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 97-637 du 19 juin 1997

fixant l'organisation et les limites des zones militaires et définissant les attributions du commandant de zone

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 72-47 du 28 janvier 1972, fixant les limites des zones militaires, modifié par le décret n° 77-113 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, fixant l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995 et n° 96-35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armée et des directions rattachées;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Président de la République, la Primature et les ministères;

Sur la rapport du Ministre des forces armées,

DECRETE :

Article premier. - Le Commandement territorial est réparti entre sept zones militaires couvrant chacune une ou plusieurs régions administratives.

Art. 2. - La compétence des commandants de zone militaire s'étend aux territoires suivantes :

IMMATRICULATION DE LA ZONE	DESIGNATION DES ZONES MILITAIRES	REGIONS ADMINISTRATIVES CORRESPONDANTES	SEIEGE DE LA ZONE MILITAIRE
01	Zone militaire n° 1	Région de Dakar	Dakar
02	Zone militaire n° 2	Région de Saint-Louis	Saint-Louis
03	Zone militaire n° 3	Région de Louga	Kaolack
		Région de Fatick	
04	Zone militaire n° 4	Région de Tambacounda	Tambacounda
05	Zone militaire n° 5	Région de Ziguinchor	Ziguinchor
06	Zone militaire n° 6	Région de Kolda	Kolda
07	Zone militaire n° 7	Région de Thiès	Thiès
		Région de Diourbel	

Art. 3. - Le commandement de la zone militaire est exercé par un officier général ou supérieur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Forces armées.

Il est directement subordonné au Chef d'Etat-major général des Armées.

Le Commandant de zone militaire est secondé par deux officiers supérieurs ayant rang, prérogatives et avantages d'un chef de corps, chargés respectivement des opérations et de la logistique.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 4. - Le commandant de zone militaire exerce ses attributions dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation générale de la Défense nationale, dans les limites géographiques relevant de la compétence de sa zone.

Art. 5. - Le commandant de zone militaire assure le commandement des troupes implantées dans la zone, à l'exclusion des forces de réserve générale.

A ce titre, ses attributions s'étendent à toutes les questions concernant l'instruction et l'emploi des troupes, l'administration intérieure des corps de troupe, la discipline, l'hygiène, la préparation du travail d'avancement du personnel.

Art. 6. - Le commandant de zone militaire assure le commandement territorial de la zone.

A ce titre, ses attributions s'étendent sur toutes les questions relatives à la discipline générale, au service de garnison, au recrutement et à la mobilisation, au contrôle de l'utilisation des effectifs dans les établissements militaires, à l'organisation détaillée de la défense de la zone selon les directives données par le Haut Commandement.

Art. 7. - Les effectifs et les dotations en matériel et équipement de chaque zone militaire sont fixés par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 8. - Un arrêté du Ministre chargé des Forces armées fixe l'immatriculation des unités.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n° 72-47 du 28 janvier 1972 modifié par le décret n° 77-113 du 8 février 1977.

Art. 10. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.MINISTERE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETES MINISTERIELS portant régularisation de l'agrément de diverses organisations non gouvernementales.

Par arrêté ministériel n° 6354 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation internationale pour le Développement » dont le siège est à la Cité Djilly Mbaye - Louga, B.P. 305.

Art. 2. - « F.I.D. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6355 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « World Vision international Sénégal » dont le siège est à la rue 6 angle G Point E, B.P. 3731 - Dakar.

Art. 2. - « World Vision international » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6356 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Fédération des Associations féminines du Sénégal » dont le siège est à la Sicap Ryland Cité Bakary II, villa Aline Sioé Diatta, B.P. 5967 - Dakar-Fann.

Art. 2. - F.A.F.S. national opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6358 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Centre canadien d'Etudes et de Coopération internationale » dont le siège est au Point E - B.P. 6112 Dakar-Sénégal.

Art. 2. - « C.E.C.I. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6359 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Conseil national pour la Promotion et le Développement des Caisses populaires », dont le siège est sur la route du CTO, B.P. 2186 - Dakar.

Art. 2. - « CONACAP » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6360 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Union pour la Solidarité et l'Entraide » dont le siège est au centre Ahmadou Malick Gaye B.P. 5070 - Dakar

Art. 2. - « U.S.E. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6361 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Carrefour africain d'Appui au Développement », dont le siège est à Dieuppeul I, villa n° 1449, B.P. 3679 - Dakar.

Art. 2. - « C.A.A.D. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6362 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association sénégalaise de Recherche et d'Appui au Développement communautaire » dont le siège est à Dieuppeul IV, villa n° 2947/C B.P. 3679 - Dakar Fax 20-16-76.

Art. 2. - « ASRADEC » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6363 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « La KORA - Programme-Ressource-Développement » dont le siège est à Tambacounda BP 225.

Art. 2. - « La KORA » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6365 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association pour la Promotion sociale en Milieu rural et urbain », dont le siège est à Yoff, quartier Ngaparou, BP 13 238 Dakar.

Art. 2. - « APROSOR » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6366 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Aide et Action » dont le siège est au 96, rue Félix Faure, BP 412 Dakar, Sénégal.

Art. 2. - « Aide et action » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6368 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Church World Service » dont le siège est au 12, rue Félix Faure, BP 3822 Dakar Sénégal Tél (221) 22-34-4.

Art. 2. - « Church World Service » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6369 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Développement Solidarité » dont le siège est au rue 2, n° 39 Bopp, BP 10035 - Dakar.

Art. 2. - « DEVSOL » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6370 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Winrock international », dont le siège est à Dakar BP. 3746.

Art. 2. - « Winrock international » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6372 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association culturelle d'Aide à la Promotion éducative et sociale », dont le siège est aux Parcelles assainies Unité 20, BP 3432 - Dakar.

Art. 2. - « A.C.A.P.E.S » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6373 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association des Jeunes pour l'Education et le Développement » dont le siège est aux Parcelles assainies UV.10, n° 143 - Dakar, Sénégal.

Art. 2. - « A.J.E.D. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6374 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « TOSTAN » dont le siège est à Thiès BP 326 - Sénégal.

Art. 2. - « TOSTAN » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 6376 M.F.E.F.-D.D.C en date du 19 juin 1997 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association des Bacheliers pour l'Emploi et le Développement » dont le siège est à Colobane, BP. 12135 - Dakar Sénégal.

Art. 2. - « ABACED » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.